

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations

du Conseil Communautaire

Réunion du mardi 17 septembre 2019 à 18 h 30

Convocation envoyée le 10 septembre 2019

Présents : Serge RONDEAU (Président), Claude BARRETEAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Thierry RICARDEAU, Jean-Yves GAGNEUX, Yoann GRALL, Didier BUTON, Jean-Jacques ROUZAULT, Martine BARRAU, Patricia BERNARD, Christian BILLON, Sophie BRIEE, Marie-Josée BROSSET, Sylviane BRUN-BOUTET, Lydie GAUTRET, Cyril GENAUDEAU, Béatrice KARPOFF, Jean-Michel MARSAC, Thomas MERLET, Louis-Claude MOLLE, Claudie PELLOQUIN, Bernard SACHOT, Denis TESSON, Annie TISSEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés : Sandra DEBORDE-LAVERGNE par Claudie PELLOQUIN Pascal GADE par Lydie GAUTRET
Francette GIRARD par Jean-Michel MARSAC Philippe GUERIN par Claude BARRETEAU
Florence MENUET par Jean-Jacques ROUZAULT Rémi PASCREAU par Sylviane BRUN-BOUTET
Michel QUAIREAU par Thierry RICARDEAU Julien QUEREAU par Martine BARRAU

Excusé non représenté : Robert GUERINEAU

Absents : Colette JAUNET, Sophie LANDREAU, Richard SIGWALT

Secrétaire : Corine VRIGNAUD

Objet : Tourisme

Institution de la taxe de séjour communautaire à partir du 1^{er} janvier 2020

L'article L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que la taxe de séjour peut être instituée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que par ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

L'article L. 5211-21 du CGCT dispose également que les communes, qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision de leur EPCI instituant la taxe de séjour communautaire, par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT stipulent :

« Une taxe de séjour peut être instituée par délibération avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune,

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliés sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation,

Sont exemptés de la taxe de séjour, les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par l'organe délibérant,

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels ».

La présente délibération a pour objet d'instituer la taxe de séjour communautaire et d'en fixer les conditions d'application suivantes :

- Le tarif de la taxe de séjour pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, tarif qui doit rester encadré par un montant plancher et un montant plafond revalorisés chaque année suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation,
- La nature du régime de la taxe de séjour applicable aux tarifs : au réel ou au forfait,
- La période de perception,
- La date de versement,
- Les exonérations ainsi que le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe de séjour n'est pas due.

Ces conditions seront communiquées aux assujettis et aux percepteurs de la taxe de séjour suivant l'annexe à la présente délibération.

Conformément à l'article R. 2333-43 du CGCT, les décisions de la présente délibération seront portées à la connaissance du Directeur Général des Finances Publiques dans un délai de deux mois précédant le début de la période de perception de la taxe de séjour.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme. Depuis 2017, l'Office de Tourisme du territoire est géré en régie directe par la Communauté de Communes Challans Gois Communauté.

Outre de nombreux atouts touristiques, le territoire bénéficie d'une large exposition sur la façade atlantique. Ces dernières années, des actions importantes de développement touristique ont été conduites.

Le projet d'instituer la taxe de séjour a fait l'objet, le 22 mai 2019, d'une réunion de présentation détaillée auprès des hébergeurs touristiques du territoire connus.

Le nombre de lits touristiques marchands est évalué à près de 5 000 unités.

Les Bureaux Communautaires des 2 mars 2017, 26 juin 2018, 7 février 2019 et 16 mai 2019 ont proposé que :

- les taxes de séjour des communes de SALLERTAINE et ST CHRISTOPHE DU LIGNERON soient abandonnées au profit de la mise en place d'une taxe de séjour communautaire applicable aux 11 communes du territoire et que ces deux communes, continuant à prendre en charge des dépenses locales à vocation touristique, reçoivent en contrepartie une part d'attribution de compensation complémentaire correspondante,
- la grille tarifaire de la taxe de séjour communautaire soit celle appliquée en 2019 par la commune de SALLERTAINE,
- le régime d'institution de la taxe de séjour soit celui du régime réel pour l'ensemble des natures d'hébergement,
- la période de perception débute au 1^{er} avril et se termine au 30 septembre,
- la collecte de la taxe de séjour communautaire se réalise à l'aide d'une plate-forme numérique.

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les avis des Bureaux Communautaires des 7 février et 16 mai 2019,

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- 1° DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble des 11 communes du territoire de Challans Gois Communauté à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- 2° DECIDE d'adopter, pour l'ensemble des natures d'hébergement, le régime réel comme régime d'institution de la taxe de séjour ;
- 3° DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} avril au 30 septembre inclus ;
- 4° FIXE les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	1,55 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,71 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,71 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,61 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,51 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles chambres d'hôtes	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	1% du coût ht de nuitée plafonné à 1,55 €

- 5° FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € HT ;
- 6° FIXE, pour l'ensemble des percepteurs à l'exception des plates-formes de locations, la date de reversement de la taxe de séjour au 15 octobre au plus tard ;
- 7° CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,




Serge RONDEAU

Délibération affichée le 18 septembre 2019
 Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Communauté de Communes de Challans Gois Communauté
Département de la Vendée

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période de perception :

Du 1^{er} avril au 30 septembre inclus

Taxes additionnelles :

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le Département de la Vendée : 10 %

Tarifs :

Est appliqué le régime réel de taxe de séjour pour toutes les natures d'hébergement

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	0,70 € - 4,10 €	1,55 €	1,71 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,00 €	0,71 €	0,78 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,30 €	0,71 €	0,78 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	0,61 €	0,67 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0,51 €	0,56 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles chambres d'hôtes	0,20 € - 0,80 €	0,41 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,41 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	1 % - 5 %	1% du coût ht de nuitée plafonné à 1,55 €	Taxe communautaire +10 % de taxe départementale

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le Conseil Communautaire du 17 septembre 2019

(2) Montant de la taxe de séjour totale : (1) + ((1) x 10 %)

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € HT.